

L'état d'urgence sanitaire est terminé à compter du 10 juillet 2020.

Certaines mesures dérogatoires étaient prolongées durant un mois ; elles ne s'appliquent plus à compter du 11 aout 2020

Tableau synthétique des dispositions applicables à compter du 11 aout 2020
(les références législatives ou réglementaires sont en police de couleur bleue)

Opérations	Modalités	
	Défunt infecté COVID19	Autre cause de décès
Certificat de décès	Le médecin doit cocher la case « mise en bière immédiate en cercueil simple »	
	<i>Article 56 du décret 2020-663</i>	
Mise en housse	Le plus rapidement possible, une fois le constat de décès établi	Pas d'obligation Mais la housse est utilisée pour réaliser un transport avant mise en bière
	<i>Avis du HCSP</i>	
Retrait de prothèse fonctionnant avec une pile	Le retrait de cette prothèse est obligatoire dans tous les cas. Il peut être effectué par un médecin ou un thanatopracteur	
	<i>Article R2213-15 du CGCT Article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 sur les infections transmissibles</i>	
Soins de conservation	Interdit	Possible
	<i>Article 56 du décret 2020-663 (31 mai 2020)</i>	
Toilette mortuaire	Possible mais uniquement par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs	Possible
	<i>Article 56 du décret 2020-663 (31 mai 2020)</i>	
Transport avant mise en bière sur demande « famille »	Interdit. Le défunt doit être mis en bière là où le décès est survenu.	Possible dans le délai réglementaire de 48 heures à compter du décès.
	<i>Article 56 du décret 2020-663</i>	
Transport avant mise en bière sur réquisition de police ou de gendarmerie vers un IML	Possible en respectant les précautions nécessaires	Possible
	<i>Article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 sur les infections transmissibles</i>	

Opérations	Modalités	
	Défunt infecté COVID 19	Autre cause de décès
Fermeture du cercueil	Elle doit se faire dans les meilleurs délais une fois le cercueil commandé et l'Autorisation de Fermeture de Cercueil (AFC) délivrée par le maire. <i>Article 56 du décret 2020-663</i>	Elle doit se faire sans contrainte de délai, afin de permettre le déroulement des obsèques dans les 6 jours (non compris dimanche et jours fériés)
	L'établissement de l' autorisation de fermeture de cercueil par le maire du lieu de fermeture du cercueil reste obligatoire	
	<i>Articles R2213-15 et R2213-17 du CGCT</i>	
	<i>NB La fermeture du cercueil si l'AFC n'a pas été délivrée avant un délai de 12 heures avant l'inhumation ou la crémation (dûment autorisée) n'est plus possible. Il faut obligatoirement disposer de l'AFC avant de fermer le cercueil.</i>	
Contrôle fermeture du cercueil	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire si le cercueil est destiné à être crématisé • Obligatoire en cas d'inhumation sur une autre commune si la famille n'assiste pas à l'opération 	
	<i>Articles L.2213-14 et R.2213-45 du CGCT</i>	
Délai pour inhumation	6 jours (non compris dimanche et jours fériés)	
Délai pour crémation	Au-delà de cette durée, il faut obligatoirement solliciter et obtenir la dérogation du Préfet.	
	<i>Articles 2213-33 et R2213-34 CGCT</i>	
Transport après mise en bière en FRANCE métropolitaine	Nécessite une déclaration préalable adressée au maire du lieu de fermeture (ou de dépôt temporaire) avec, en cas de crémation, copie au maire du lieu de crémation.	
Transport après mise en bière vers un pays signataire de l'accord de Strasbourg ou de l'accord de Berlin	Laisser passer mortuaire délivré par le préfet du lieu de mise en bière + cercueil hermétique	
Transport après mise en bière vers un pays étranger non-signataire de l'accord de Strasbourg ou de Berlin	Laisser passer mortuaire délivré par le préfet du lieu de mise en bière + cercueil hermétique + accord consulaire (il peut être refusé du fait de la période de confinement – impérativement se renseigner auprès du consulat)	
Exhumation sur demande d'un proche parent	Pas de délai minimum avant de pouvoir exhumer.	
	<i>Article R2213-41 du CGCT</i>	